

ABONNEMENT

Un an... 18 fr.
Six mois... 9 »
Trois mois... 4 50

L'ÉCHO SAUMUROIS

INSERTIONS

Annonces, la ligne... » 20
Réclames, — .. » 30
Faits divers, — .. » 75

Journal Politique, Littéraire, d'Intérêt local, d'Annonces Judiciaires et d'Avis Divers
PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

L'Agence Havas, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, et 8, place de la Bourse, est seule chargée à Paris de recevoir les annonces pour le journal.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. Un trimestre commencé sera dû.

BUREAUX: 4 PLACE DU MARCHÉ-NOIR, SAUMUR

Les abonnements et les insertions doivent être payés d'avance.

SAUMUR, 20 JUIN.

LES DÉGÉNÉRÉS

Mes enfants, tout dégénéré;
Croyez-en votre grand-père:
De mon temps,
Oui, vraiment,
Tout était mieux qu'à présent.

(Paroles de M. Jules Grévy, musique de M. Henri Briston.)

M. Tony Révillon, qui fut député, qui ne l'est plus et qui ne se consolera jamais de sa mise à pied, a constaté, dans le Radical, que tout dégénère: les jeunes gens, remplaçant au Palais-Bourbon des hommes un peu trop mûrs, n'ont ni leur zèle, ni leur entrain, ni leur « génie ».

Que la Chambre se soit montrée relativement impuissante et que son bagage soit un peu maigre, nous en tombons d'accord. Mais, si nous constatons le même effet, nous discernons d'autres causes.

M. Tony Révillon cherche l'origine du mal et découvre que l'impuissance de la Chambre résulte de sa déférence envers les ralliés et de son trop grand amour des vacances. Si, au contraire, la Chambre et le gouvernement s'étaient mis à la remorque des radicaux, qui naviguent eux-mêmes dans le sillage des socialistes, nous assisterions à de grandes choses, nous pourrions contempler avec orgueil une œuvre immense et féconde: la France ressemblant à une immense « Cour des comptes ».

Or, il suffit de flâner le long de la Seine et de regarder pendant quelques minutes les florissants débris de ce monument, pour se convaincre de la grandeur, de la majesté, et de l'utilité des ruines. Par malheur, les esprits timides et bornés du Palais-Bourbon reculent devant le système de la table rase et s'efforcent, au lieu de démolir résolument le vieil édifice, de le consolider, d'en rendre le séjour plus commode et plus sain.

Mais M. Révillon en découvre encore une seconde: la Chambre ne siège pas assez. Elle est partie à Pâques et s'appête à boucler ses malles aux approches du 14 juillet pour revenir après les vendanges. En principe, au point de vue du droit strict, M. Tony Révillon n'a pas absolument tort, bien que, pour la besogne qui se brasse au bout du pont de la Concorde, mieux vaudrait, les trois quarts du temps, que nos députés se payassent une sieste d'assez longue durée. Toutefois, le reproche nous étonne venant de M. Révillon.

A vrai dire, même aux brillantes années où il promenait dans les couloirs, à travers les commissions et la salle des séances, ses grâces Mousquetairiennes et son visage attendri, les députés de l'époque s'octroyaient, aux mêmes dates, de petits congés que le pays

semblait ne pas trouver trop longs. Il paraît qu'aujourd'hui tout est changé et que les vacances, même ordinaires, constituent un péril pour le pays. Si nos législateurs continuent, malgré l'absence de M. Révillon, à s'envoler vers les plages, les villes d'eaux, les grands bois et les champs, la France renchérira sur les désespoirs de Calypso. Ce palais désert et cette tribune muette, ces couloirs vides et ces bureaux fermés, ces apparences d'abandon et de deuil feront flotter d'un bout à l'autre de nos frontières un crêpe funèbre. On chantera, de Dunkerque à Marseille, la Gallia de Gounod:

Ces cités plaintives,
Ces tribus captives, etc., etc.

La nation qui s'ennuie, se désolera, et l'on ne sait que trop à quelles résolutions désespérées se porte une nation ravagée par le spleen.

Mais, si la Chambre consent à se cloître « elle se relèvera aux yeux des électeurs, qui lui accorderont peut-être un dernier crédit ». Et qu'on ne dise point que les députés seront à plaindre s'ils se privent de vacances, car les distractions ne leur manquent pas. Ils ont l'agrément d'écouter les interpellations des socialistes et le plaisir, plus délicat encore, de discuter, avant et après la séance, les titres des candidats à la présidence de la République.

Il se peut, cependant, qu'on découvre d'autres causes à cette impuissance, et certains esprits s'imagineront probablement que la Chambre aurait mieux employé son temps si elle avait coupé court aux toquades des révolutionnaires qui transforment le Parlement en cirque de foire, si elle avait moins accordé au verbiage et plus au travail; qu'il lui eût été facile, en un mot, d'accomplir une œuvre plus utile et plus féconde, si elle avait imposé silence aux violents, préféré aux tumultes les délibérations paisibles et pratiques, moins siégé dans la salle des séances et plus dans les commissions, fait moins de bruit et plus de besogne.

(Attrape, mon ami Z, avec ton « EN CLASSE, DÉPUTÉS !! »)

Le mouillage des vins

La Chambre a voté en première lecture une loi qui punit le mouillage des vins par les débitants, même quand l'addition d'eau est annoncée par affiche à l'intérieur du débit, et par conséquent connue et acceptée du client. La Chambre s'est dit que la falsification, même avouée, n'en demeurerait pas moins une falsification, que le principe de la liberté commerciale ne pouvait pas prévaloir dans une question où sont engagés les intérêts de l'hygiène publique, et qu'avant tout il fallait assurer aux consommateurs, particulièrement aux ouvriers des villes, pour qui le vin est un complément d'alimentation indispensable, des produits purs de toute sophistication. Ce sont là des raisons très honnêtes et des intentions excellentes. Est-ce à dire que les ouvriers, pour qui la loi semble faite, en tireront un véritable profit? C'est fort douteux.

D'abord la loi sera d'une application plus que difficile. Tous les chimistes, y compris M. Girard, chef du Laboratoire municipal, affirment que, quand le mouillage ne dépasse pas la

proportion de 20 0/0 d'eau, il est impossible de distinguer un vin faible, c'est-à-dire mouillé naturellement, d'un vin mouillé artificiellement. Dès lors qu'arrivera-t-il? Il arrivera que placés dans l'alternative de frapper continuellement des innocents, car plusieurs départements produisent et livrent à la consommation des vins naturellement plus faibles que les vins mouillés du commerce parisien, — ou d'atténuer dans l'application les rigueurs de la loi, les tribunaux s'arrêteront fatalement à ce dernier parti. On continuera donc à vendre des vins mouillés, mais on les vendra comme purs, et, en raison de cette prétendue pureté, plus chers. La loi n'aura guère servi qu'à faire monter le prix du vin dans les villes. Il ne sera pas meilleur, mais les ouvriers en boiront moins. C'est tout l'avantage qu'ils tireront de cette réglementation en apparence si bienfaisante.

C'est qu'au fond la loi n'a pas été faite pour les ouvriers, mais pour les propriétaires viticulteurs. Ce sont les représentants du Midi qui ont mené toute cette affaire. Leurs électeurs, cultivateurs ou propriétaires de vignes, ne vendent plus leurs produits. Ils croient que la « mévente » dont ils se plaignent a pour cause principale le mouillage qui se pratique à Paris. Les députés du Midi savent que c'est faux, mais ils se font une réclame électorale d'une loi qui semble devoir forcer la vente.

Toute la moralité du débat est là. Nous croirons que la Chambre s'intéresse réellement à l'alimentation des ouvriers, quand elle aura aboli — comme elle le promet depuis quinze ans — les droits sur le vin.

LA CHAMBRE

Séance du 19 juin

La fête de Jeanne d'Arc. — Le serment devant les tribunaux

La Chambre renvoie aux bureaux la proposition de loi précédemment adoptée par le Sénat, tendant à instituer une fête nationale de Jeanne d'Arc.

Après avoir accordé la déclaration d'urgence à un projet de loi tendant à la création de troupes Sahariennes, la Chambre reprend la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat et réformant la prestation du serment judiciaire.

Cette proposition modifie l'article 312 du code d'instruction criminelle par l'addition du paragraphe suivant:

« Néanmoins, si l'un des jurés en avait fait la demande par écrit au président de la Cour d'assises avant l'ouverture de l'audience, le président modifierait, ainsi qu'il suit, en ce qui concerne ce juré, les termes ci-dessus prescrits: »

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention, etc. »

« Dans le cas où l'auteur de cette demande deviendrait chef du jury, la déclaration de loi requise par l'article 348 serait ainsi conçue: « Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est... »

C'est le serment religieux facultatif. M. Bérard développe un contre-projet supprimant obligatoirement de la formule du serment les mots: « Devant Dieu et devant les hommes. »

Il estime que permettre aux chrétiens et aux déistes de prêter serment au nom de Dieu, c'est porter atteinte à la liberté de conscience.

M. Mirman, rapporteur, défend la proposition sénatoriale qui propose, dit-il, un compromis entre le serment religieux et le serment civil. Chacun jugera à son choix, selon l'une ou l'autre formule. Dès lors la liberté de toutes les consciences est respectée.

M. le garde des sceaux déclare que le gouvernement repousse le contre-projet Bérard et se rallie à la proposition du Sénat.

Le contre-projet est repoussé par 276 voix contre 224.

M. Goujon critique la proposition de loi qui, à son avis, manque de franchise et présente de nombreux inconvénients.

Il rappelle que M. Jules Roche demanda autrefois la suppression radicale de tout serment en matière civile comme en matière criminelle.

Avec la loi qu'on propose, ajoute-t-il, les jurés seront contraints de faire devant la Cour une profession de foi de déisme ou d'athéisme contraire à la liberté des consciences et, dans le bureau du jury lui-même, il se formera deux camps, celui des jurés assermentés et celui des jurés non assermentés; il se produira des divisions dont les accusés auront à subir parfois les conséquences.

En terminant, l'orateur rappelle que les Sénateurs, siégeant en Haute Cour de justice, se sont dispensés de prêter le moindre serment; il les engage à traiter leurs concitoyens comme ils se sont traités eux-mêmes.

M^r d'Hulst dénonce le caractère hybride et péril de la loi proposée.

Jurer sans prendre Dieu à témoin, c'est affirmer qu'on affirme, c'est donner sa parole que, si cette parole ne suffit pas, on donne sa parole pour qu'elle puisse suffire.

Un serment sans Dieu est un serment qui n'en est pas un. Ce qu'on propose c'est la profanation du serment.

L'orateur pense qu'on doit maintenir l'obligation du serment religieux, en se bornant à exclure du jury celui qui ne croirait pas pouvoir le prêter.

M. Mirman a présenté la proposition de loi comme une ascension vers le progrès. Est-ce donc un progrès que l'abandon de la croyance en Dieu? Est-ce que, au point de vue scientifique, on peut voir un progrès dans la négation d'une cause première? Est-il possible de pouvoir concilier, au point de vue moral, l'affirmation du devoir avec la négation de Dieu?

Répondant à M^r d'Hulst, M. Delbet soutient que la justice est d'institution sociale et non d'institution divine. Le progrès consiste à séparer entièrement le citoyen de l'homme religieux, du chrétien.

« Chacun son Dieu et société pour tous », c'est la formule de la liberté de conscience.

Un amendement, déposé par M. Jullien, aux termes duquel le serment judiciaire est supprimé et remplacé par la simple promesse, est renvoyé à l'examen de la commission.

Séance demain jeudi.

INFORMATIONS

Pour faciliter les mariages

M. Charles Ferry vient de déposer un amendement à la proposition de M. l'abbé Lemire tendant à rendre plus faciles les formalités du mariage, que la Chambre a récemment prise en considération.

